

ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ENTRE

POUR LA FRANCE :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE LA FRANCE

ET

POUR LE QUÉBEC :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DU QUÉBEC

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES
PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES
DANS LE DOMAINE DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN
FRANCE ET DES VALEURS MOBILIÈRES AU QUÉBEC**

ENTRE

Pour la France :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, créée par la Loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, et agissant aux présentes par monsieur Jean-Pierre Jouyet, président, dûment autorisé;

aussi appelée « l'autorité compétente française »,

ET

Pour le Québec :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), et agissant aux présentes par monsieur Mario Albert, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 33 de cette loi;

aussi appelée « l'autorité compétente québécoise »,

ci-après collectivement appelées les « autorités compétentes »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES
PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES
DANS LE DOMAINE DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN
FRANCE ET DES VALEURS MOBILIÈRES AU QUÉBEC**

ENTRE

Pour la France :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, créée par la Loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, et agissant aux présentes par monsieur Jean-Pierre Jouyet, président, dûment autorisé;

aussi appelée « l'autorité compétente française »,

ET

Pour le Québec :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), et agissant aux présentes par monsieur Mario Albert, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 33 de cette loi;

aussi appelée « l'autorité compétente québécoise »,

ci-après collectivement appelées les « autorités compétentes »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES
PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES
DANS LE DOMAINE DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN
FRANCE ET DES VALEURS MOBILIÈRES AU QUÉBEC**

ENTRE

Pour la France :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, créée par la Loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, et agissant aux présentes par monsieur Jean-Pierre Jouyet, président, dûment autorisé;

aussi appelée « l'autorité compétente française »,

ET

Pour le Québec :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), et agissant aux présentes par monsieur Mario Albert, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 33 de cette loi;

aussi appelée « l'autorité compétente québécoise »,

ci-après collectivement appelées les « autorités compétentes »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité

des marchés financiers (France) et l'Autorité des marchés financiers (Québec) signé le 8 juin 2010 (ci-après appelé l'« Engagement »);

CONSIDÉRANT l'Accord de principe sur les fonctions réglementées admissibles et les compétences minimales en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité des marchés financiers (France) et l'Autorité des marchés financiers (Québec) signé le 23 novembre 2010;

CONSIDÉRANT la volonté des autorités compétentes de faciliter la reconnaissance, sur leur territoire respectif, des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées au sein de prestataires de services d'investissement en France et de courtiers au Québec;

CONSIDÉRANT l'importance accordée par les autorités compétentes aux qualifications professionnelles des personnes désireuses d'exercer de telles fonctions au sein des acteurs qu'elles réglementent sur leur territoire respectif, laquelle se manifeste notamment par des exigences en matière de connaissances professionnelles minimales, de formation ou d'obligation de compléter avec succès des examens de qualification ou des périodes de supervision;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des instruments financiers en France et des valeurs mobilières au Québec, les autorités compétentes ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées au sein de prestataires de services d'investissement en France et de courtiers au Québec, lesquels démontrent qu'il est opportun pour les autorités compétentes de conclure un accord de reconnaissance mutuelle, pour certaines catégories de personnes exerçant les fonctions réglementées identifiées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrangement;

CONSIDÉRANT les spécificités propres à la France et au Québec en matière d'exercice effectif de ces fonctions réglementées, et en particulier :

- l'obligation d'inscription, auprès de l'autorité compétente québécoise, des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées au sein de courtiers au Québec, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (L.R.Q., ch. V-1.1), à ses règlements et aux règles édictées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

- le rôle de l'organisme d'autoréglementation reconnu par l'autorité compétente québécoise, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- les obligations pesant sur les prestataires de services d'investissement au terme de la législation et de la réglementation transposant la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers et les obligeant à s'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriée ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant ;
- les obligations pesant sur les prestataires de services d'investissement en matière de droit du travail;
- la compétence exclusive du ministère de l'Éducation nationale en France en ce qui concerne les titres de formation et diplômes d'études supérieures;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement a pour objet la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, pour les personnes physiques exerçant les fonctions réglementées au sein de prestataires de services d'investissement en France et de courtiers au Québec visées par le présent arrangement.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui souhaitent exercer une fonction réglementée sur le territoire de la France ou du Québec et qui détiennent une aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement, au sein d'un prestataire de services d'investissement en France ou d'un courtier au Québec.

Le présent arrangement établit :

- la reconnaissance des examens ou titres de formation visés aux articles 5.1 a), 5.2.1 et 5.2.2 du présent arrangement;
- les mesures de compensation en relation avec ces examens ou titres de formation pour les fonctions ou activités couvertes par le présent arrangement;

- ainsi que les procédures entre les autorités compétentes signataires déterminant les modalités que devront suivre les personnes physiques souhaitant faire valoir la détention de ces examens ou titres de formation visés par le présent arrangement.

Hormis ce qui précède, les dispositions relatives à l'aptitude légale d'exercer et aux modalités d'inscription en vigueur au Québec sont applicables aux personnes ayant obtenu leurs qualifications professionnelles - ou leurs titres de formation - en France et souhaitant exercer au Québec les fonctions visées par le présent arrangement.

Le présent arrangement ne produit aucun effet sur les droits et obligations prévus, par ailleurs, par le code du travail français, qu'il appartient aux demandeurs et prestataires de services d'investissement de respecter.

L'arrangement ne s'applique pas aux personnes physiques qui, le 1^{er} juillet 2010, étaient en fonction pour le compte d'un prestataire de services d'investissement et qui, en application de l'article 313-7-1 III du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (France), ne sont pas tenues d'être évaluées en interne par ce prestataire, ni de passer un examen certifié par l'autorité compétente française. Une telle personne peut toutefois se prévaloir de l'arrangement si elle obtient un titre de formation attestant de sa réussite d'un examen externe certifié par l'autorité compétente française.

La reconnaissance des qualifications professionnelles conformément au présent arrangement ne saurait par ailleurs être interprétée comme étant effective sur le territoire d'une autre province ou d'un territoire canadien participant au régime de passeport, ni sur le territoire d'un autre état européen partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public;
- b) le maintien de la qualité de services;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Fonction réglementée »

Activité ou ensemble d'activités dont l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications ou de connaissances minimales déterminées par les autorités compétentes, désignées aux fins des présentes comme étant des « qualifications professionnelles ».

4.2 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer l'une des fonctions réglementées visées par le présent arrangement dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.3 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'une des fonctions visées par le présent arrangement détient son aptitude légale d'exercer.

4.4 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une personne physique, détenant une aptitude légale d'exercer sur le territoire d'origine, souhaite exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement.

4.5 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement.

4.7 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal d'une fonction réglementée visée par le présent arrangement.

4.8 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative aux examens ou titres de formation visés par le présent arrangement, au champ de pratique ou aux deux à la fois. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation peut prendre la forme d'un stage d'adaptation ou d'une formation complémentaire.

4.9 « Stage d'adaptation »

L'exercice d'une fonction réglementée visée par le présent arrangement effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut du stagiaire sont déterminés par le présent arrangement aux articles 5.1 et 5.2.

4.10 « Prestataire de services d'investissement »

Conformément à l'article L531-1 du code monétaire et financier, entreprise d'investissement ou établissement de crédit ayant reçu, selon le cas, un agrément délivré par l'autorité compétente française ou par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) après approbation de l'autorité compétente française, pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L321-1, soit :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers;
- la négociation pour compte propre;
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers;
- le conseil en investissement;
- la prise ferme;
- le placement garanti;
- le placement non garanti;
- l'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

4.11 « Courtiers »

Conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières dans l'une ou les catégories suivantes:

- a) courtier en placement, lui permettant d'agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres;
- b) courtier en épargne collective, lui permettant d'agir à titre de courtier à l'égard des titres d'organismes de placement collectif.

TITRE II – RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Une analyse comparée des conditions d'obtention de l'aptitude légale d'exercer et des champs de pratique a été effectuée.

Des différences substantielles ont été identifiées, notamment en ce qui a trait aux examens ou titres de formation exigés. Afin de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. En conséquence, en vue d'obtenir son aptitude légale d'exercer, le demandeur devra remplir les conditions suivantes :

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de son aptitude légale aux fins d'exercer en France la fonction de vendeur pour le compte d'un prestataire de services d'investissement sont les suivantes :

- a) détenir, sur le territoire du Québec, une preuve de réussite aux deux examens suivants :
 - i. examen validant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ;
 - ii. examen validant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- b) être dûment inscrit auprès de l'autorité compétente québécoise.

Le demandeur qui souhaite exercer la fonction de vendeur doit, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

- i. réussir le stage demandé par le prestataire de services d'investissement français, employeur, comme condition d'embauche pour respecter son obligation de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 313-7-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aménagée par le présent arrangement en vertu du 2° de l'article 313-7-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, c'est-à-dire portant uniquement sur les thèmes de connaissance 1.1, 1.8, 3, 5, 6 et 12.4 listés à l'annexe 1 de l'instruction 2010-09 de l'AMF;
- ii. respecter, sur le territoire de la France, l'ensemble des conditions établies par le corpus législatif, réglementaire et normatif applicable à cette fonction et, notamment, les conditions d'honorabilité et de probité.

Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les fonctions de représentant de courtier ou de représentant de courtier en épargne collective sont respectivement les suivantes :

5.2.1 Représentant de courtier

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'un organisme répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente française, un certificat de réussite à l'examen certifié par elle en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de son instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010;
- b) accomplir les mesures de compensation suivantes :
 - i. représentant en placement :
 - réussir l'examen du « Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » offert par Formation mondiale CSI Inc.;
 - réussir un stage d'adaptation de 90 jours chez un employeur québécois selon les modalités déterminées par l'autorité compétente québécoise;
 - ii. représentant inscrit :
 - réussir l'examen du « Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » offert par Formation mondiale CSI Inc.;
 - réussir un stage d'adaptation de 90 jours chez un employeur québécois selon les modalités déterminées par l'autorité compétente québécoise;
 - réussir l'examen du cours « Notions essentielles sur la gestion du patrimoine » offert par Formation mondiale CSI Inc. et ce, dans les 30 mois suivant la délivrance, par l'autorité compétente québécoise, de l'aptitude légale d'exercer cette fonction.

Le demandeur qui souhaite exercer la fonction de représentant de courtier doit, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

- respecter, sur le territoire du Québec, l'ensemble des conditions établies par le corpus législatif, réglementaire et normatif applicable à cette fonction et, notamment, les conditions d'honorabilité et de probité.

5.2.2 Représentant de courtier en épargne collective

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'un organisme répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente française, un certificat de réussite à l'examen certifié par elle en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de son instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010;
- b) avoir exercé les fonctions de vendeur au sein d'un prestataire de services d'investissement pendant une période minimale de trois mois;
- c) Accomplir la mesure de compensation suivante :
 - réussir un stage d'adaptation d'une durée de 90 jours selon les modalités déterminées par l'autorité compétente québécoise.

Le demandeur qui souhaite exercer la fonction de courtier en épargne collective doit, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

- respecter, sur le territoire du Québec, l'ensemble des conditions établies par le corpus législatif et réglementaire applicable à cette fonction et, notamment, les conditions d'honorabilité et de probité.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1 Dans la mesure où les exigences identifiées aux articles 7.4 et 7.5 sont satisfaites et que l'ensemble des autres conditions de délivrance applicables sont rencontrées, le demandeur qui satisfait aux conditions d'obtention énoncées aux articles 5.2.1 et 5.2.2 pour l'exercice d'une fonction identifiée à l'un de ces articles se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, l'aptitude légale d'exercer cette fonction.
- 6.2 L'aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées visées par les articles 5.2.1 et 5.2.2 comporte les caractéristiques suivantes :

6.2.1 Représentant de courtier :

Le représentant de courtier peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis, en application de la Loi sur les valeurs mobilières, au courtier auprès duquel il est inscrit.

Il peut exercer ou se présenter comme exerçant les activités suivantes:

1. des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
2. le placement d'une valeur pour le compte du courtier auquel il est rattaché ou pour le compte d'autrui;

3. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1 ou 2.

Malgré ce qui précède, l'organisme d'autoréglementation reconnu par l'autorité compétente québécoise distingue deux catégories de représentant de courtier, soit le « représentant en placement » qui n'est pas autorisé à donner des conseils relativement aux opérations sur valeurs ou au placement de valeurs et le « représentant inscrit » qui est autorisé à donner de tels conseils.

6.2.2 Représentant de courtier en épargne collective :

Le représentant de courtier en épargne collective peut agir à titre de courtier à l'égard des titres d'organismes de placement collectif.

Il peut exercer ou se présenter comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
2. le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
3. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1 ou 2.

En France :

6.3 Le demandeur qui satisfait aux conditions d'obtention énoncées à l'article 5.1 pour l'exercice de la fonction de vendeur est exempté de l'examen certifié par l'autorité compétente française en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de son instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010 et dispose de l'aptitude légale d'exercer cette fonction sur le territoire français.

6.4 L'aptitude légale d'exercer porte sur la fonction réglementée suivante visée par l'article 5.1 :

6.4.1 Vendeur :

La personne qui exerce la fonction de vendeur, telle que définie à l'article 313-7-2 du règlement général de l'AMF, est chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers.

TITRE III - PROCÉDURE

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

- 7.1 Les demandes de reconnaissances des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à l'autorité compétente québécoise. La demande doit préciser le numéro d'inscription du demandeur auprès de l'autorité compétente québécoise ainsi que le prestataire de services d'investissement auprès duquel il sollicite un emploi.
- 7.2 Après vérification que le demandeur est dûment inscrit dans ses registres, l'autorité compétente québécoise transmet la demande à l'autorité compétente française, accompagnée d'une attestation à l'effet que le demandeur détient l'aptitude légale d'exercer au Québec et précise la fonction qui fait l'objet de l'inscription.
- 7.3 Sur réception de la demande et de l'attestation, l'autorité compétente française transmet à l'autorité compétente québécoise, une confirmation que ce dernier répond aux conditions prévues au présent arrangement et qu'il est exempté de l'examen externe certifié par l'autorité compétente française en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de l'Instruction n°2010-09 du 10 novembre 2010.

Au Québec :

- 7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées par l'employeur sollicité à l'autorité compétente québécoise au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
- 7.5 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :
- a) Dans tous les cas :
 - Preuve de l'obtention, sur le territoire de la France, d'un certificat de réussite à l'examen certifié par l'autorité compétente française en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de son instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010.
 - b) Pour une demande visant les fonctions de représentant de courtier en épargne collective, le document additionnel suivant :
 - Attestation de son expérience professionnelle en lien avec le droit de pratique sollicité, telle que requise à l'article 5.2.2,

produite et signée par un dirigeant dûment autorisé et comportant les renseignements suivants :

- coordonnées de l'employeur;
- description de l'emploi occupé et des fonctions exercées;
- période d'emploi.

ARTICLE 8 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS

Au Québec :

Le demandeur peut demander à l'autorité compétente québécoise de réexaminer la décision par laquelle celle-ci a refusé de délivrer le document attestant de l'aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement.

Le demandeur doit déposer une demande de révision auprès du Bureau de décision et de révision dans les trente jours suivant la transmission de la décision défavorable.

Le réexamen d'une telle décision est effectué dans un délai raisonnable après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter par écrit ses observations.

En France :

Les décisions individuelles de l'AMF sont susceptibles de recours devant le juge administratif.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leur territoire respectif, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

ARTICLE 11 – REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes désignent les personnes suivantes à titre de représentants :

Pour la France :

Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 02

À l'attention de la Direction des Relations avec les Épargnants

Téléphone : (+33 1) 53 45 60 26

Télécopieur : (+33 1) 53 45 61 22

Courriel : p.demilly@amf-france.org

Pour le Québec :

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention du Secrétariat de l'Autorité

Téléphone : 1-877-525-0337

Télécopieur : 1-514-864-6381

Courriel : secretariat@lautorite.qc.ca

Les représentants désignés collaborent étroitement à la mise en œuvre effective de l'arrangement et assurent, au sein de l'autorité compétente pour laquelle ils exercent leurs fonctions, la coordination des différentes unités administratives et personnes impliquées dans le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles qu'il établit.

Les autorités compétentes peuvent, au besoin, modifier les dénominations de leurs représentants et de toute autre personne désignée aux fins de l'arrangement, ainsi que les coordonnées à partir desquelles ces personnes exercent leurs fonctions. De telles modifications, une fois portées à l'attention de l'autre autorité compétente, sont réputées faire partie intégrante de l'arrangement.

ARTICLE 12 – AVIS

Tout avis signifié par courrier recommandé avec accusé de réception sera réputé avoir été reçu à la date de réception.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire. La notification est réputée faite à la personne lorsque l'avis de réception est signé.

ARTICLE 13 – INFORMATION

Les autorités compétentes conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Chacune des autorités compétentes fait en sorte que ses lois, ses règlements ou toute information pertinente relative aux processus de reconnaissance soient publiés ou rendus autrement accessibles afin de permettre à toute personne d'en prendre connaissance.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 16 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes s'informent des modifications apportées aux normes et instructions concernant le titre de formation et le champ de pratique de l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent arrangement.

Les autorités compétentes font une mise à jour régulière des informations contenues aux annexes.

ARTICLE 18 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes informent périodiquement leur représentant respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 19 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

Dans la mesure où les autorités canadiennes en valeurs mobilières et les États partis à l'accord sur l'Espace économique européen y seraient favorables, les autorités compétentes peuvent toutefois convenir, avant l'expiration de la période fixée au premier alinéa et avec l'accord des gouvernements intéressés, de procéder à des amendements en vue de faciliter la libre circulation des personnes physiques dont les qualifications sont reconnues en application du présent arrangement, sur les territoires canadiens et de la communauté européenne.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ
LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS
RÉGLEMENTÉES DANS LE DOMAINE DES INSTRUMENTS
FINANCIERS EN FRANCE ET DES VALEURS MOBILIÈRES AU
QUÉBEC.

Fait en deux exemplaires, le _____.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS DE FRANCE

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS DU QUÉBEC



Par : M. Jean-Pierre Jouyet



Par : M. Mario Albert

ANNEXE I

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'EXAMEN DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE QUÉBÉCOISE

L'autorité compétente québécoise applique la procédure administrative d'examen suivante, pour toute demande visant à obtenir la reconnaissance de qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement :

- a) l'autorité compétente québécoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) l'autorité compétente québécoise examine, dans les plus brefs délais, la demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement;
- c) en tout état de cause, l'autorité compétente québécoise informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer, le cas échéant, dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) l'autorité compétente québécoise doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) l'autorité compétente québécoise doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.